



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°17 – SAISON 2024/2025

Validation par mail

Réunion du :	13/01/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 16 du 10/01/2025 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➤ **Les Ponts de Cé AS 3 / St Lambert des Levées ES 1**
Match n° 30051066 du 08/01/2025
U15 – Challenge du District

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie

officielle du club de St Lambert des Levées dans les délais règlementaires indiquant :

« Bonsoir

Je soussigné, Michel GUILMET n° de licence 430654212, dirigeant de l'équipe U15 de l'ES ST LAMBERT DES LEVEES N° 518852, lors du match N°30051066 opposant les équipes de l'AS PONTS DE CE 3 à l'ES ST LAMBERT DES LEVEES 1 porte réclamation concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs appartenant à l'équipe adverse AS PONTS DE CE 3.

Ce match reporté s'est déroulé le mercredi 08 01 2025 aux Ponts De Cé à 15h00.

Motif de la réclamation:

Nous suspectons que des joueurs ont évolué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle, l'équipe ne jouant pas ce jour-là, selon l'article 118 des R.G de la FFF.

Bien cordialement.

Pour l'ESSL, Michel GUILMET. »

La commission rappelle les articles 167-2 et 187-1.

- **L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- **L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et non fondée.

Après vérification, **aucun joueur** de l'équipe des Ponts de Cé AS 3 ayant participé à la rencontre en rubrique a aussi participé à la dernière rencontre officielle des équipes « U15 » 1 et 2 des Ponts de Cé AS à savoir :

- Match N° 30050917 : Les Ponts de Cé AS 1 - Brissac Aubance ES 2 du 22/12/2024 en Challenge de l'Anjou « U15 ».
- Match N° 30050924 : Les Ponts de Cé AS 2 - Murs Erigné ASI 1 du 21/12/2024 en Challenge de l'Anjou « U15 ».

Par conséquent, l'équipe des **Ponts de Cé AS 3** n'ayant pas contrevenu à l'article 167-2, la commission :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, sont à la charge du club demandeur, à savoir St Lambert des Levées ES.

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour information.

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Angers Intrepide 2 – GJ St Melaine Juigne 1**
Match n° 30115346
U17 D2 – Poule E du 11/01/2025

Considérant que le licencié **SYLLA Bangaly** (licence n° 9604950624) du club d'**Angers Intrepide** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Angers Intrepide d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le vendredi 17 janvier 2025.**

4. Match arrêté

➔ **Cholet FC 2020 1 / St Andre St Macaire 1**
Match n°30113034 du 11/01/2025
U17 D1 Phase 3 – Poule E
Match arrêté à la 21^{ème} minute

*La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté :
« A la 21e minute de jeu, Cholet FC menais 1 a 0. Le match a été arrêté pour cause d'éclairage
qui ne s'est pas mis en route. Après 45 minutes d'attente, arrêt définitif de la rencontre.»*

La commission prend connaissance de la feuille de match transmise par la CD Jeunes ;

En conséquence, la commission décide :

- **Match à rejouer**
- **Transmet à la CD Jeunes pour date à fixer**

5. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de DURTAL Aiglons,
Reçu le 9/01/2025**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 23 janvier 19h00 (présentiel)

Jeudi 30 janvier : Tirage en public au siège du Crédit Agricole Anjou Maine

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER